Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 172 DU 22 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

ARS - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH DOUAI, à Douai - FINESS : 590812673

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, à Lallaing - FINESS : 590048120

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES, à Sin-le-Noble - FINESS : 590809901

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai - FINESS : 590039822

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, à Douai - FINESS : 590787313

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES MYOSOTIS, à Raimbeaucourt - FINESS : 590812848

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F) - Établissements et services du secteur Adulte des départements du Nord et du Pas-de-Calais - FINESS : 750 719 239

pour les établissements et services suivants :

MAS « L'Aquarelle » - OIGNIES	FINESS : 620020248
FAM « Résidence Espace » - NOEUX-LES-MINES	FINESS : 620115469
SAMSAH - LIEVIN	FINESS : 620032060
SAMSAH « Les masters du sart » - VILLENEUVE D'ASCQ	FINESS : 590045233
SAMSAH - VALENCIENNES	FINESS : 590053898

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Courcelles-lès-Lens

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD CH DOUAI, à Douai

FINESS : 590812673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant la transformation de l'EHPAD CH DOUAI, sis 329 RUE DU CANTELEU à Douai et géré par le CH DOUAI ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DOUAI (590812673) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 3 512 428,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 222 451,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	138 118,00
PFR	151 859,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 292 702,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59,15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46,99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34,82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 3 486 262,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 290 521,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DOUAI (FINESS n°590783239) et à la structure dénommée à l'EHPAD CH DOUAI (590812673).

Fait à Lille le - 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, à Lallaing

FINESS : 590048120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE , sis RUE JEHANNE DE LALAIN à Lallaing et géré par CARMI ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE (590048120) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 648 095,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 648 095,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 137 341,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61,57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52,23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36,00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 648 095,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 137 341,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée EHPAD LA PLAINE DE SCARPE (590048120).

Fait à Lille le - 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES, à Sin-le-Noble

FINESS : 590809901

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant la fusion de l'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES, sis 74 AVENUE ROGER SALENGRO à Sin-le-Noble et géré par FCES ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES (590809901) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 871 024,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 789 172,00
UHR	
PASA	57 001,00
Hébergement temporaire	24 851,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 155 918,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 830 487,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 152 540,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FCES (FINESS n°750000128) et à la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES (590809901).

Fait à Lille le - 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Monique [illegible]

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai

FINESS : 590039822

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS , sis 68 QUAI DU PETIT BAIL à Douai et géré par FLORALYS ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS (590039822) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 860 323,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 557,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	27 766,00
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 693,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 860 068,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 672,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLORALYS (FINESS n°590814802) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS (590039822).

Fait à Lille le – 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, à Douai

FINESS : 590787313

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS, sis 57 AVENUE GOUNOD à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS (590787313) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 769 919,36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	704 987,36
UHR	
PASA	64 932,00
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 159,95 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 004 919,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 743,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON D AIDE A LA VIE (FINESS n°590008157) et à la structure dénommée l'EHPAD LES LOGIS DOUAISIENS (590787313).

Fait à Lille le - 7 JUIN 2016

Pour le Directeur [illegible]
La Directrice Adjointe [illegible] Sociale
M[illegible]

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS, à Raimbeaucourt

FINESS : 590812848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES MYOSOTIS, sis 160 RUE AUGUSTIN TIRMONT à Raimbeaucourt et géré par la SASU LES MYOSOTIS ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du - 7 JUIN 2016;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 897 023,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	897 023,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 751,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 897 023,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 74 751,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU LES MYOSOTIS (FINESS n°590005195) et à la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (590812848).

Fait à Lille le - 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE :

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F)
Etablissements et services du secteur Adulte
de la Région Nord-Pas-de-Calais

FINESS : 750 719 239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS « L'AQUARELLE » - OIGNIES	**FINESS : 620020248**
FAM « RESIDENCE ESPACE » - NOEUX-LES-MINES	**FINESS : 620115469**
SAMSAH - LIEVIN	**FINESS : 620032060**
SAMSAH « LES MASTERS DU SART » - VILLENEUVE D'ASCQ	**FINESS : 590045233**
SAMSAH - VALENCIENNES	**FINESS : 590053898**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 13 février 2014 entre l'A.P.F et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2014 - 2018 ;

Vu la décision tarifaire du 7 mars 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association des paralyses de France (A.P.F) concernant les établissements et services du secteur adulte des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

DECIDE

ARTICLE 1ER la décision tarifaire du 7 mars 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association des paralyses de France (A.P.F) concernant les établissements et services du secteur adulte des départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F) (750 719 239) dont le siège régional est situé 57 rue Moulin Delmar – 59 650 Villeneuve d'Ascq, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 557 372,01 €** et se répartit comme suit :

MAS : 3 486 922,67 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
620 020 248	**MAS « L'AQUARELLE »**	**3 486 922,67**	

FAM : 1 128 591,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 115 469	FAM « RESIDENCE ESPACE »	1 128 591,48	

SAMSAH : 941 857,86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 233	SAMSAH « LES MASTERS DU SART »	446 789,16	
590 053 898	SAMSAH A VALENCIENNES	412 568,70	
620 035 060	SAMSAH A LIEVIN	82 500,00	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **463 114,33 €**

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS « L'AQUARELLE » - OIGNIES	
internat	320,61
Accueil de jour	213,74

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF Direction Régionale Nord-Pas-de-Calais (750 719 239)

FAIT A LILLE, LE 21 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe [illegible] Médico-Sociale
coordination [illegible] territoriale

Aline QUEVERUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement

DECISION

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte – Hénin-Beaumont – Courcelles-lès-Lens

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais **Préfet du Nord** **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**	**La Préfète du Pas-de-Calais** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2012 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Hénin-Beaumont et Courcelles-lès-Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin réunie le 27 avril 2016, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Auby, Quiéry-la-Motte, Hénin-Beaumont et Courcelles-lès-Lens ;

Vu le descriptif des travaux connexes ;

Vu le plan du nouveau parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mars 2016 ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 7 décembre 2012 sus-visé ;

Considérant que certaines imprécisions mineures dans la présentation des travaux justifient des prescriptions dans la présente décision mais ne sont pas de nature à remettre en cause l'accord de l'administration.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin en sa séance du 27 avril 2016, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du projet de travaux connexes ou du nouveau parcellaire requerra le réexamen de la présente décision.

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 – Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux et Esquerchin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 13 JUIN 2016

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu DEWAS

Fait à Lille, le 13 JUIN 2016

Pour le préfet du Nord et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Philippe LALART